

PROJET DE STATUTS — VERSION 3 FINALE
Capital 1 000 € — Apports numéraire uniquement

LOU PAÏS

Société par Actions Simplifiée

Capital : 1 000 € — 100 actions de 10 € — Apports en numéraire
Siège : 352 chemin des Garnières, 83600 Les Adrets-de-l'Estérel | RCS Fréjus

LES SOUSSIGNES

Madame Emilie IPAVEC, gérante, demeurant à LES ADRETS-DE-L'ESTEREL (83600) 1050 chemin des Garnières.
Née à METZ (57000) le 10 février 1987.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Maxime Jean Malik BEHAR, agriculteur, demeurant à LES ADRETS-DE-L'ESTEREL (83600) 1050 Chemin des Garnières.
Né à GRASSE (06130) le 19 novembre 1988.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels ont constitué la société dont il est parlé ci-après.

TITRE I — FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée.

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Article 2 — Dénomination

La dénomination sociale est : « **LOU PAÏS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention "R.C.S." suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3 — Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, savoir :

- **L'exploitation d'un restaurant toutes formules ;**
- **La restauration sur place et à emporter ;**
- **L'activité de traiteur et de chef à domicile ;**

MB EI

- L'organisation d'événements de toute nature ;
 - L'achat, la vente, le service et la commercialisation de produits alimentaires et de boissons alcoolisées ou non, sur place et/ou à emporter, sous réserve des licences requises ;
 - L'achat-revente de légumes, fruits et produits agricoles, notamment dans le cadre des marchés de plein air, et notamment des ADRETS-DE-L'ESTEREL;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Les fondateurs précisent que la raison d'être de la société est de favoriser des actions en commun basées sur la réalisation de l'objet social en se dotant des moyens nécessaires à leur accomplissement. Il s'agit d'assurer la pérennité de celle-ci à travers ces actions, ainsi qu'un rôle social pour ses tiers intervenants et socio-patrimonial pour ses membres.

Ils n'entendent pas préciser le détail de ces actions et leurs moyens, sauf à indiquer qu'elles se feront dans le respect de l'éthique économique et environnementale.

Article 4 — Siège et établissement principal

Le siège social est fixé à : 352 chemin des Garnières, 83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL.

Toutefois, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 — Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à : **1 000 euros (mille euros)**

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites en numéraire et intégralement libérées à la constitution, réparties comme suit :

Associé	Apport (€)	Actions	Quote-part
Émilie Ipavec — Présidente	510 €	51	51 %
Maxime Behar — DG	490 €	49	49 %
TOTAL	1 000 €	100	100 %

Article 7 — Apports en numéraire

Les apports en numéraire s'élèvent à 1 000 euros, intégralement libérés à la constitution : Madame Émilie IPAVEC apporte 510 euros et reçoit 51 actions ; Monsieur Maxime BEHAR apporte 490 euros et reçoit 49 actions. Ces sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la société en formation, dont l'attestation bancaire est annexée.

Article 8 — Forme et droits des actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte. Chaque action donne droit à une part des bénéfices et de l'actif proportionnelle à la quotité du capital représentée, et à une voix dans les décisions collectives.

Article 9 — Transmission des actions

Toute cession à un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés (article 19). Les cessions entre associés sont soumises au droit de préemption (article 20).

MB EJ

TITRE III — DIRECTION ET GOUVERNANCE

Article 10 — Présidente — Nomination

La société est dirigée par une Présidente nommée par décision collective des associés pour une durée indéterminée. La première Présidente est :

Madame Émilie IPAVEC

Née le 10/02/1987 à Metz (57) — 1050 chemin des Garnières, 83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL

Article 11 — Pouvoirs de la Présidente

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs du DG (art. 13) et des décisions réservées aux associés (art. 15). Elle peut signer tout acte dans le cadre du budget validé. Elle représente la société à l'égard des tiers.

Article 12 — Rémunération de la Présidente

La Présidente exerce ses fonctions à titre rémunéré ou non selon décision des associés. La rémunération peut être fixe, variable, suspendue ou supprimée à tout moment. Elle bénéficie du remboursement de ses frais sur justificatifs.

Note : la Présidente est assimilée-salariée au titre de son mandat. Elle cotise au régime général uniquement si elle perçoit une rémunération effective.

Article 13 — Directeur Général — Nomination et pouvoirs

Un Directeur Général est nommé par les associés sur proposition de la Présidente pour une durée indéterminée. Le premier Directeur Général est :

Monsieur Maxime BEHAR

Né le 19/11/1988 à Grasse (06) — 1050 chemin des Garnières, 83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL

Le Directeur Général est investi des pouvoirs opérationnels suivants : direction du restaurant, direction commerciale, direction financière déléguée dans le cadre du budget, direction des ressources humaines, direction artistique. Il engage la société dans ces limites vis-à-vis des tiers.

Article 14 — Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général exerce ses fonctions sans rémunération au titre de son mandat social. Il sera rétribué par les dividendes distribués en cas de résultat bénéficiaire.

HB EI

TITRE IV — DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15 — Compétences réservées aux associés

Les décisions suivantes sont réservées à la collectivité des associés :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- ~~Augmentation, amortissement ou réduction du capital.~~
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Approbation des conventions réglementées (art. 24 et suivants) ;

Article 16 — Modes de consultation et majorité

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

HB ET

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communications avec accusé de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

MB ET

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- la modification des clauses d'agrément ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

- Décisions requérant l'unanimité des associés :
- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

MB ET

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des actions :

Lorsque les droits sociaux font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Les décisions peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite ou par consentement unanime. Elles sont prises à la majorité simple (50 % + 1 voix), sauf pour les modifications statutaires, fusion, scission et dissolution qui requièrent les deux tiers (2/3).

MB ET

TITRE V — CESSIONS, AGRÉMENT ET PRÉEMPTION

Article 17 — Principe

Toute cession ou transmission est soumise aux articles 18 à 20.

Article 18 — Agrément

Toute cession à un tiers requiert l'agrément préalable des associés à la majorité des deux tiers, notifié simultanément par LRAR et e-mail. Délai de réponse : 30 jours (silence = agrément). En cas de refus : rachat proposé dans les 60 jours.

Article 19 — Préemption entre associés

En cas de cession entre associés, les non-cédants bénéficient d'un droit de préemption proportionnel à leur participation, exercé dans les 15 jours.

Article 20 — Succession

La transmission par succession ou donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément. Les héritiers disposent de 6 mois pour se soumettre à la procédure.

MB EI

TITRE VI — PRÉVENTION DES BLOCAGES

Article 21 — Loyauté et médiation

Les associés s'engagent à agir dans l'intérêt de la société. En cas de désaccord persistant, ils recourent à une médiation amiable dans les 15 jours avant toute action judiciaire (60 jours maximum), sauf mesures conservatoires urgentes.

Article 22 — Clause de situation personnelle

Les associés reconnaissent être actuellement en union libre. En cas de séparation, ils s'engagent à notifier sans délai la société et à engager dans les 90 jours une procédure de rachat amiable des actions, à un prix déterminé par expert indépendant ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce de Fréjus statuant en référé.

MB ET

TITRE VII — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 23 — Champ d'application

Sont soumises à la procédure de contrôle prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce toutes les conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés. Sont visées notamment :

- L'achat de produits agricoles auprès de La Grange Exploitation (exploitation individuelle de Monsieur Maxime Behar, DG) ;
- La mise à disposition éventuelle de locaux ou matériel par La Grange Exploitation ;
- La co-organisation des marchés de plein air entre la société et La Grange Exploitation ;
- Toute autre convention entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.

Article 24 — Procédure

Chaque convention fait l'objet d'un rapport spécial annuel établi par la Présidente, soumis au vote des associés lors de l'AG ordinaire. Le rapport mentionne l'identité de la personne intéressée, la nature, l'objet, les modalités essentielles et l'intérêt de la convention pour la société.

Article 25 — Prix de marché

Toutes les conventions d'approvisionnement avec La Grange Exploitation sont conclues à des prix de marché documentés annuellement. Un contrat écrit conforme à la loi EGAlim 2 est conclu pour toute relation d'une durée supérieure à un an.

TITRE VIII — EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET RÉSULTATS

Article 26 — Exercice social

L'exercice court du 1er juin au 31 mai. Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 mai 2027.

Article 27 — Comptes et affectation

La Présidente établit les comptes annuels à chaque clôture. Sur le bénéfice net, 5 % minimum alimentent la réserve légale jusqu'à 10 % du capital. Le solde est affecté par décision des associés : dividendes au prorata des actions, réserves ou report à nouveau.

HB EJ

TITRE IX — TRANSFORMATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 — Transformation - Dissolution - Liquidation

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à l'unanimité des associés conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

MB ET

TITRE X — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29 OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

Article 30 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société sont tenus, lors de son immatriculation, de déclarer par l'intermédiaire du guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce, les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

Est considéré comme bénéficiaire effectif toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société seront désignés comme tels.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

Article 31 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ation, à la juridiction compétente du ressort du siège social.

Article 32 — Formalités et début d'activité

La Présidente accomplit toutes les formalités d'immatriculation au RCS de Fréjus. Les frais sont à la charge de la société. La date prévisionnelle de début d'activité est fixée au 1 juin 2026.

HB et

TITRE XI — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Actes accomplis pour le compte de la société en formation - État

Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans la mesure où des actes ont été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux futurs associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

À ce sujet, les requérants déclarent qu'aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société antérieurement à la signature des présents statuts.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au président de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société. Le mandataire devra expressément indiquer, pour que l'engagement soit valable, qu'il agit au nom et pour le compte de la société en formation, à défaut ce contrat sera inopposable à la société mais opposable à son seul signataire.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Mandat d'accomplir des actes

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat spécial à la Présidente sus-nommée, pour accomplir les actes dont la nature et les modalités sont décrites ci-dessous. Le mandataire devra expressément préciser dans l'acte agir au nom et pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation emportera reprise des engagements par la société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures et formalismes ci-dessus présentés ne pourront pas en principe être repris postérieurement à l'immatriculation sauf décision prise à l'unanimité des associés toutes les fois où l'engagement est nécessaire à l'activité et respecte l'intérêt social de la société conformément à l'article 1833 du Code civil. À défaut, ces engagements sont insusceptibles de confirmation ou de ratification. Les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

HB EI

SIGNATURES DES ASSOCIÉS FONDATEURS

Les soussignés sus-nommés approuvent les présents statuts dans leur intégralité.

Fait à Les ADRETS-DE-L'ESTEREL,

Le : 9 Juin 2026

Émilie IPAVEC

Associée 51 % — Présidente

Signature :



Maxime BEHAR

Associé 49 % — Directeur Général

Signature :

